

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR
LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS**

1. L'article 5A.4 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifié :
 - 1° dans le paragraphe 1 :
 - a) par le remplacement des mots « ou sur celui de sa famille ou de son gestionnaire, selon le cas » par le mot « désigné »;
 - b) par l'insertion, après les mots « site Web » et partout où ils se trouvent, du mot « désigné »;
 - 2° dans le paragraphe 2 :
 - a) par le remplacement de la première phrase par la suivante :

« De nombreux FNB peuvent choisir d'afficher leur profil sur leur site Web désigné ou sur un autre site Web. »;
 - b) par le remplacement des mots « à un site Web » par les mots « au site Web désigné du FNB ou à un autre site Web ».